

Le traducteur et le droit d'auteur

G. Cammaert

Volume 30, numéro 4, décembre 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/002189ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/002189ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Cammaert, G. (1985). Le traducteur et le droit d'auteur. *Meta*, 30(4), 400–403.
<https://doi.org/10.7202/002189ar>

LE TRADUCTEUR ET LE DROIT D'AUTEUR*

Le présent exposé se fonde sur :

1. les textes juridiques
2. la réglementation de la SABAM (Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs)
3. les renseignements fournis par les services juridique et littéraire de la SABAM, et par l'expert en matière de droit d'auteur à la Sabam et à l'Unesco, le professeur F. Van Isacker.

I. Les instruments juridiques dont nous disposons sont :

1. les Conventions internationales :

1.1 la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Elle est la plus importante parce que la protection y est très large et que la plupart des pays y ont adhéré, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'URSS et de l'Albanie. Elle fut revue et complétée à Paris, en 1896, à Berlin en 1908, à Rome en 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971. Les deux dernières versions ne sont pas encore en vigueur, vu le nombre insuffisant de ratifications. La version approuvée le plus récemment en Belgique est la version revue à Bruxelles 1948.

Le principe le plus important de la Convention est l'assimilation des œuvres des ressortissants de tous les États membres aux œuvres de leurs propres ressortissants, même si le régime est moins favorable dans le pays d'origine que dans celui où l'on demande la protection. Seule exception : la durée de la protection.

En outre, la Convention comporte un certain nombre de règles qui constituent une protection minimale. Celle-ci est automatique par le simple fait de la publication, quel qu'en soit le procédé. Même les œuvres non publiées peuvent être protégées pourvu que l'auteur soit un ressortissant d'un État membre.

La durée de la protection s'étend au minimum à 50 ans après la mort de l'auteur.

Les modifications de Stockholm et de Paris concernent les pays en développement.

1.2. la Convention universelle de Genève (6 septembre 1952), à l'initiative de l'Unesco. Le principe en est : l'assimilation des ressortissants de tous les États membres à leurs propres ressortissants. L'accent est mis, non sur l'œuvre, mais sur l'auteur même. C'est ainsi que l'auteur qui publie une œuvre dans un pays qui n'a pas adhéré à la Convention, reste protégé. Ce qui n'était pas le cas dans la Convention de Berne.

2. Les textes belges

2.1. La loi de base est la loi du 22 mars 1886, modifiée et complétée par les lois du 5 mars 1921, du 25 juin 1921 et du 11 mars 1958. Il faut y ajouter que les articles 29 à 36 ont été supprimés par l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 concernant le Code judiciaire (titre III, art. 27) et remplacés par les articles 1481-1488 C.J.

2.2. La loi du 27 juillet 1953 stipule que les Belges peuvent, en Belgique, recourir à la Convention de Berne, si celle-ci est plus favorable que la loi belge.

2.3. Approbations

- ◆ Convention de Berne : loi du 26 juin 1951 (texte de Bruxelles 1948)
- ◆ Convention de Genève : loi du 20 avril 1960
- ◆ OMPI : loi du 26 septembre 1974 ; approbation de la Convention instituant l'OMPI et des dispositions administratives de la Convention de Berne, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

2.4. Arrêté royal du 27 mars 1886 : exécution des art. 4 et 11 de la loi

II. Avant d'aborder les aspects concrets du droit d'auteur en Belgique, il nous faut consacrer quelques instants à certaines **considérations générales**¹.

Dans le domaine du droit d'auteur, il est question du « droit d'adaptation ». Or, l'adaptation peut se faire de deux façons :

■ ou bien elle est la **transposition** d'éléments formels concrets et originaux d'une œuvre primitive dans une œuvre dérivée à laquelle on ajoute de nou-

veaux éléments formels concrets et originaux de sa propre création ;

■ ou bien elle est la **superposition** à une autre œuvre, déjà existante, d'une nouvelle œuvre de sa propre création, qui lui donne l'aspect d'une troisième œuvre (ex. : poème + musique = chanson).

La **traduction** n'est, en somme, qu'une forme spécifique d'adaptation et plus particulièrement d'adaptation par transposition : la transposition d'une œuvre littéraire d'une langue dans une autre.

Parfois, on va plus loin et l'on adapte l'œuvre d'un domaine linguistique aux us et coutumes et aux conceptions de l'autre domaine linguistique. Alors, il s'agit d'une adaptation-traduction ou traduction adaptée. Celle-ci peut consister uniquement en des notes au bas de la page. Mais elle peut aller plus loin : on adapte certains usages à l'autre culture.

Si la traduction est une sorte d'adaptation, les droits d'adaptation et de traduction se recouvrent entièrement. Les critères de traduction d'adaptation sont les mêmes.

L'adaptation par transposition est la plus compliquée et la plus profonde. Elle l'est surtout lorsqu'il s'agit de la transposition d'un groupe en un autre : p. ex. roman film. La transposition est aussi possible d'un genre à un autre : roman pièce de théâtre. La forme la moins intensive se présente à l'intérieur du groupe et du genre : ex. : film de cinéma film de télévision.

La traduction se situe dans la transposition à l'intérieur d'un même genre. Elle n'est en réalité que la transposition d'une œuvre littéraire d'une langue dans une autre.

Que se passe-t-il dans le cas de la **traduction d'une traduction** ? Un roman néerlandais est p.ex. l'objet d'une traduction en allemand, laquelle est elle-même utilisée en vue d'une traduction en hongrois.

Que trouve-t-on tant dans la version allemande que dans la version hongroise ? Le récit, la **construction** ; mais celle-ci est reprise telle quelle par les deux traducteurs et ne constituent donc pas un élément original dans leur traduction. Qu'est-ce qui est original alors ?

L'**expression** littéraire en allemand et en hongrois. Mais, de cette expression linguistique allemande, qui a pourtant servi de modèle, on ne trouve rien dans le texte hongrois ; de sorte que le traducteur allemand ne peut faire valoir aucun droit sur la version hongroise.

Il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'une traduction-adaptation, où le premier traducteur a apporté des modifications au récit, donc à la construction de l'original, et si le deuxième traducteur reprend ces modifications.

Mais, dans le cas de la traduction normale, le traducteur allemand est impuissant vis-à-vis de son collègue hongrois au plan du droit d'auteur, en revanche il peut l'attaquer pour concurrence déloyale ! Se servir de l'œuvre d'un concurrent sans l'autorisation de celui-ci, est défendu en vertu de la législation sur la concurrence déloyale.

Il nous faut revenir un instant au droit d'adaptation. Celui-ci est le droit exclusif de tout auteur — et après lui, de ses ayants droit — d'adapter ou de laisser adapter son œuvre. L'auteur est souverain. C'est lui qui détermine les conditions, pécuniaires et autres.

Lorsque ce droit a été exercé et que l'œuvre dérivée est née, il existe des droits indivis entre l'auteur et l'adaptateur sur l'œuvre dérivée, qu'ils ne peuvent exercer qu'ensemble (cf. l'art. 6 de la loi).

Il en est donc de même pour la traduction.

III. La législation et la réglementation belges

La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur dit, à propos de la traduction, à l'article 12 : « Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. »

D'autre part, l'article 1 dit : « L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Or, qui dit reproduction dit adaptation. »

En Belgique, il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à la Convention de Berne lorsqu'il s'agit de droits d'adaptation.

Autre point important : la durée de la protection. L'article 2 dit : « Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit. » L'œuvre reste donc protégée pendant cinquante ans après la mort de l'auteur. Ce n'est qu'après qu'elle appartient au « domaine public ».

Article 5 : « Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusqu'à cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs. »

Quelle est la **situation des étrangers** ?

L'article 38 stipule que « Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci ne puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique. »

Cependant, selon l'article 2 de la loi du 5 mars 1921 : « En outre, s'il est constaté que les auteurs belges ne jouissent dans un pays étranger que d'une protection moins étendue, les ressortissants de ce pays ne pourront bénéficier que dans la même mesure des dispositions de la présente loi pour leurs œuvres publiées à l'étranger. »

C'est une question de réciprocité qui découle de l'adhésion aux Conventions de Berne et de Genève.

IV. Applications concrètes aux traductions

1. Les adaptations, de même que les traductions, même d'œuvres appartenant au domaine public, sont des œuvres originales et, de ce fait, tombent sous la protection de la loi sur le droit d'auteur².

Le traducteur est donc bien considéré comme un auteur et notre législation est conforme à la recommandation de l'Unesco (Nairobi, 1976).

2. Toutes les utilisations d'œuvres protégées sont sujettes à l'autorisation préalable de l'auteur. Celui-ci peut accorder ou refuser son autorisation comme bon lui semble.

Dans la pratique, ce sont les sociétés d'auteurs qui sont seules mandatées par l'auteur pour accorder l'autorisation d'utiliser — éventuellement moyennant paiement d'une redevance — en entier ou fragmentairement une œuvre selon les dispositions légales.

3. Quels sont les obligations et les droits du traducteur ?

3.1. Le traducteur qui désire traduire une œuvre ou une partie d'une œuvre (donc l'utiliser) doit solliciter l'autorisation écrite de l'auteur. Il peut aussi s'adresser à la SABAM qui possède tous les renseignements et qui lui dira aussi si l'œuvre a déjà été traduite. Cela vaut aussi pour l'étranger, puisque la SABAM est membre de la CISAC.

L'auteur lui-même — donc aussi la SABAM — tiendra compte des termes restrictifs éventuels ou des conditions contenus dans son contrat avec son éditeur. Ceci, notamment, en rapport avec la répartition des droits d'auteur (% sur la vente).

Lorsqu'il s'agit de pièces de théâtre que l'on envisage de jouer (ce qui n'est pas le cas d'un roman, p.ex.), on s'adresse à la SABAM.

Quant à la traduction faisant l'objet d'un mémoire d'un étudiant, il va de soi que l'étudiant doit demander lui aussi l'autorisation écrite à l'auteur, puisqu'il s'agit de l'utilisation d'une œuvre protégée. Cela ne fait aucun doute, déclare la Sabam.

Un mot à propos de la consultation des mémoires. Contrairement à ce qui a été dit parfois, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur (donc du traducteur, de l'étudiant diplômé ou non). Il en va de même des citations, à condition que la source soit mentionnée, ce qui n'est qu'une règle générale. Pour l'édition il en va autrement ; il s'agit d'une utilisation ! Il est donc important de se faire protéger : publication des listes des mémoires (comme nous le faisons à la Chambre), communication au Centre de Delft.

3.2. Rémunération

L'auteur, artiste créateur, fournit un travail qui se matérialise dans une œuvre dont il est le propriétaire.

Comme n'importe quel travailleur, il a droit à une rémunération pour sa prestation intellectuelle. L'utilisation de ses œuvres par le public doit lui assurer quelques revenus. Le droit d'auteur est donc à considérer comme un salaire différé³.

Il faut distinguer entre la rémunération pour la traduction même, qui fait l'objet d'une convention entre l'éditeur et le traducteur, et la rémunération pour la diffusion ou la représentation ou exécution en public.

Dans le premier cas, les conditions sont fixées dans le contrat ; dans le deuxième cas, la SABAM se charge du paiement aux intéressés qui ont fait la déclaration nécessaire, selon la clé de répartition mentionnée dans le règlement général. L'article 44 mentionne expressément le traducteur.

3.3. Enfin, il reste un point important : la déclaration des œuvres.

D'après l'art. 25 du Règlement général : « La déclaration de toutes les œuvres, y compris arrangements, adaptations, traductions, etc., est obligatoire. Elle doit être faite avant l'exécution ou la reproduction et sur les bulletins destinés à cet effet. Des sanctions sont prévues en cas de non-observation de cette obligation. »

Comment remplir ce bulletin dans le cas des traductions ?

1. Lorsque l'auteur original p.ex. Victor Hugo ou Dante appartient au domaine public, il suffit de mentionner sous la rubrique « sous-titre » : d'après ... de Victor Hugo, ... de Dante, et de remplacer le mot « auteur » par « traducteur » ou « Version néerlandais de ... par ... ».

2. Lorsque l'auteur original est encore protégé, le bulletin doit être signé par lui, s'il est encore en vie, ou par ses ayants droit s'il est décédé. En outre, on doit mentionner la répartition des droits entre l'auteur et le traducteur, ainsi que toutes les modalités qui se rapportent à l'autorisation de traduire.

Pour des raisons pratiques, il est préférable de joindre au bulletin une copie de l'autorisation de traduire.

L'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur d'une œuvre protégée ne peuvent faire l'objet d'une répartition que s'ils ont déposé cette autorisation écrite de la (des) personne(s) compétente(s) (art. 45).

Les bulletins de déclaration doivent être signés par tous les coauteurs de l'œuvre, qu'ils soient affiliés ou non à la Sabam (art. 26).

CONCLUSIONS

1. Contrairement à ce que le traducteur pense parfois, son œuvre est protégée en Belgique.

2. Le traducteur doit rendre cette protection possible par la déclaration et exiger éventuellement l'application des règles de protection, comme aussi la mention de son nom. Il ne peut oublier d'avoir recours à la Recommandation de l'Unesco.

3. Ainsi il rendra sa juste rémunération possible.

4. Le traducteur ne peut ignorer l'existence de la Sabam à laquelle il peut — doit parfois — s'adresser pour lui fournir des renseignements. Nos membres peuvent aussi soumettre leur cas à la Chambre.

G. CAMMAERT

Notes

***Conférence faite à la Chambre belge des traducteurs, interprètes et philologues, à Bruxelles, le 23 février 1982.**

1. Source : Prof. Van Isacker, Cours de droit d'auteur.

2. Cf. 3.2. et 3.3. (art. 26, 44 et 45 du « Règlement général » de la SABAM.

3. Guide pratique du droit d'auteur, SABAM, 1972, p. 2.